



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
mettant en demeure Monsieur Rémi DILIGENT
de régulariser sa situation administrative pour son activité de stockage de déchets
sur le territoire de la commune d'OLIVET

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code susvisé, et notamment la rubrique n° 2760-2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2018 faisant suite à l'inspection réalisée le 11 juin 2018 de la parcelle ZL n°12 sur la commune d'Olivet appartenant à Monsieur Rémy DILIGENT ;

Considérant que, lors du contrôle réalisé le 11 juin 2018, l'inspection des installations classées a constaté que des déchets divers (déchets verts, gravats, déchets autres variés) sont stockés sur la parcelle ;

Considérant que l'activité susvisée relève de la rubrique 2760-2 « Installation de stockage de déchets non dangereux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne fixe pas de seuil d'assujettissement au régime de l'autorisation ;

Considérant que M. Rémy DILIGENT ne détient aucune autorisation pour exercer l'activité de stockage de déchets relevée par l'inspection des installations classées sur la parcelle cadastrée ZL n°12 sur la commune d'Olivet ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise..., l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine... Elle peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation... » ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coigny - 131, faubourg Bannier - bâtiment C1 - ORLEANS ☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, dans l'hypothèse où M. Rémy DILIGENT ne souhaiterait pas demander ou n'obtiendrait pas son autorisation pour l'installation de stockage de déchets, il convient qu'il évacue les déchets stockés sur son site et transmette les justificatifs attestant de leur élimination par une société habilitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

M. Rémy DILIGENT est mis en demeure, pour son activité de stockage de déchets sur la commune d'Olivet au droit de la parcelle référencée ZL n°12, de :

Dès la notification du présent arrêté.

- Suspendre tout apport de déchets, quels qu'ils soient, sur le site ;

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Régulariser la situation administrative de son activité en déposant un dossier de demande d'autorisation établi selon l'article R.181-8 du code de l'environnement,

ou bien

- Signifier au Préfet par écrit l'arrêt immédiat de l'activité de stockage de déchets sur cette parcelle et procéder à l'évacuation complète des déchets accumulés sur place avec transmission des justificatifs attestant de leur prise en charge par une filière habilitée. Le site devra être remis en état afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions administratives


Faute par Monsieur Rémy DILIGENT de se conformer dans les délais fixés aux prescriptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.173-1 de ce même code.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Olivet, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre -Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 JUL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe,


Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE